

Successions - L'assistance aux personnes du grand âge en droit français et en droit espagnol : quel impact successoral ?

Etude par Yann Favier et Paloma De Barrón Arniches

Droit de la famille n° 3, Mars 2026, étude 16 - © LexisNexis SA

L'assistance aux personnes du grand âge en droit français et en droit espagnol : quel impact successoral ?

Etude par Yann Favier professeur à l'université Savoie Mont Blanc et Paloma Barron De Arriches professeure titulaire à l'université de Lleida

En France comme en Espagne, le vieillissement de la population fait apparaître des inégalités non seulement sociales, mais aussi familiales entre les enfants ou des tiers qui apportent aide et assistance aux personnes âgées vulnérables. Les transferts financiers qui en résultent peuvent poser des difficultés auxquelles les droits espagnol et français apportent des solutions parfois très différentes.

1. - Le vieillissement de la population est un phénomène européen et même mondial dont on peine encore à prendre toute la mesure. En 2022, 21,1 % de la population européenne avait plus de 65 ans. La part des personnes âgées de 80 ans ou plus dans la population de l'Union européenne devrait être multipliée par deux et demi entre 2021 et 2100, passant de 6,0 % à 14,6 %^{[Note 1](#)}. Confrontée à une baisse importante de la natalité, l'Espagne connaîtra une augmentation rapide de sa population âgée, de 47,5 % au cours des 15 prochaines années^{[Note 2](#)}. En France, d'ici à 2050, le nombre de personnes de plus de 80 ans pourrait dépasser 9 millions, soit une augmentation d'environ 63 % par rapport à la situation actuelle^{[Note 3](#)}. L'allongement de la durée de la vie combinée à un déclin démographique, dont la France – contrairement à l'Espagne – était relativement épargnée jusqu'à peu, redessine le cadre des solidarités familiales intergénérationnelles. Alors que les ressources publiques s'épuisent et que les lois programmatiques s'enchaînent sans vraiment convaincre dans l'Hexagone^{[Note 4](#)}, l'aide informelle et familiale aux personnes âgées en perte d'autonomie apparaît comme centrale même si elle reste difficile à quantifier. Pour autant, cette aide semble inégalement répartie car, dans l'économie familiale, certains proches, membres de la famille ou non, contribuent plus que d'autres au soutien, à l'aide et à l'assistance des personnes âgées.

2. - Si les problèmes rencontrés sont les mêmes, l'approche française et l'approche espagnole se différencient tant sur la qualification de cette aide intergénérationnelle que sur ses conséquences en droit successoral, les juges espagnols admettant, par une solution prétorienne originale, la déchéance des droits héréditaires à réserve (« *legítima* ») des enfants ayant manqué à leurs obligations à l'égard de leurs père et mère, là où les juridictions françaises voient, à l'inverse, dans l'aide excédant les devoirs de piété filiale, les éléments propres d'une créance fondée sur l'enrichissement injustifié (1). Quant à l'organisation de transferts patrimoniaux fondés sur l'aide et l'assistance (2), elle se heurte en France et en Espagne à des difficultés techniques.

1. La prise en compte de l'aide et de l'assistance dans le règlement successoral

3. - Pour les proches, principalement les enfants également débiteurs de l'obligation alimentaire, la distinction entre l'aide inspirée par les obligations alimentaires ou de piété filiale n'est pas toujours aisée. En France, c'est par l'enrichissement injustifié (alors « *enrichissement sans cause* ») que la Cour de cassation a introduit, avec le célèbre arrêt *Fourret* [Note 5](#), la notion de créance d'assistance [Note 6](#), pour autant que l'aide et l'assistance excèdent, selon une formule consacrée, « *les exigences de la piété filiale* » (A). De façon originale, en Espagne, c'est sur la réserve héréditaire que ce débat s'est porté, la jurisprudence du Tribunal Supremo espagnol ayant admis la possibilité d'exhérer les enfants qui n'ont pas apporté cette assistance à leurs père et mère dans le besoin (B).

A. - La créance d'assistance de droit français

4. - L'aide intergénérationnelle est-elle de nature alimentaire, indemnitaire ou remplit-elle les caractères d'une obligation morale ? Comme l'admet la Cour de cassation depuis 1994, les débiteurs alimentaires ayant consacré aide et assistance à leurs parents peuvent fonder, sur le devoir de piété filiale ([C. civ., art. 371](#)), une demande d'indemnisation pour enrichissement injustifié. Mais, qui s'enrichit ? Les frères et sœurs qui n'y ont pas consacré une aide ou un temps comparable ou les parents eux-mêmes pour en avoir été les bénéficiaires directs ? Selon un attendu devenu classique, « *le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas qu'il puisse obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportées, dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents* » [Note 7](#). Ce sont bien les parents qui sont, tout à la fois, bénéficiaires et enrichis par le sacrifice de leur enfant même si les frères et sœurs en sont indéniablement les bénéficiaires indirects. C'est l'ensemble de l'économie familiale qu'il faut envisager pour déceler des flux patrimoniaux dans ce qui n'est qu'une prestation ou une action plus ou moins spontanée car souvent guidée par les nécessités et les circonstances de la vie. Comme l'observait le professeur Murat, « *l'entraide entre génération n'est pas juste une aide matérielle qui serait économiquement et juridiquement transparente* » [Note 8](#).

5. - Elle prend en effet des formes mixtes aux qualifications délicates comme lorsque l'enfant apporte une aide morale et matérielle au parent âgé tout en bénéficiant d'un logement gratuit. L'occupation gratuite du logement ne peut être qualifiée de libéralité si elle a pour contrepartie l'entretien du parent âgé ou malade. Ce sont aux héritiers qui réclament le rapport pour l'occupation gratuite d'un immeuble de prouver l'appauvrissement du donateur et son intention libérale^{Note 9}. Pour autant, cela compenserait-il en tout ou partie l'économie procurée au parent (et, partant, à la fratrie et, globalement, aux héritiers) de frais d'hébergement en établissement ou en aides à domicile ? Le recours au droit commun des libéralités ou à la théorie de l'enrichissement injustifié ne rend pas aisée la qualification de la créance d'assistance qui repose essentiellement sur une obligation naturelle aux contours flous. Combiné à l'enrichissement procuré (une aide à domicile économisée, un hébergement collectif coûteux évité), l'appauvrissement subi (une activité professionnelle sacrifiée, un temps de soin écoulé) doit être mis en balance avec des avantages procurés (un hébergement gratuit, une indemnité d'occupation à liquider) et compensé avec des frais dont le caractère répétable se discute (frais de carburants, courses), l'aidant cumulant souvent les qualités de gestionnaire et de mandataire (grâce à des procurations bancaires ou, plus simplement, par l'usage d'une carte de crédit dont il a le code). En outre, la créance étant immédiatement exigible, elle se prescrit selon les règles du droit commun, soit 5 ans à compter de la date à laquelle celui qui la revendique a connu les faits lui permettant d'exercer son action^{Note 10}. Toutefois, l'approche du droit français par la créance successorale est distincte de celle du droit espagnol plus centrée sur le droit successoral et sur la sanction directe à l'égard des enfants qui n'ont pas apporté soin et assistance à leurs parents âgés.

B. - La déchéance des droits des réservataires du droit espagnol

6. - La position du droit espagnol sur les compensations économiques liées à la prise en charge d'un parent âgé apparaît totalement inversée par rapport à la solution française. Faute d'outils légaux adaptés, c'est aussi la jurisprudence qui a dû apporter des solutions aux demandes émanant d'enfants, mais aussi, ce qui est plus original, de tiers qui auraient pris à leur charge le soin et l'entretien de personnes âgées ou malades, en élargissant les motifs de privation de la réserve héréditaire. Celle-ci, dans son montant et son principe, est diverse selon les territoires en Espagne.

7. - La réserve héréditaire couvre les deux tiers de la succession dans tous les territoires soumis au Code civil. Cependant, son montant diminue dans ceux soumis au droit foral, d'application territoriale, notamment en Navarre où elle est inexistante. Concernant la règle imposant une répartition égale de la réserve héréditaire entre tous les bénéficiaires, les situations sont également diverses en Espagne. Dans les territoires soumis au Code civil, un « *tiers d'amélioration* » (*tercio de mejora*) peut être réparti de manière inégale et il en va ainsi pour la réserve héréditaire collective applicable en Aragon et au Pays basque. Par conséquent, un parent pris en charge par l'un de ses héritiers réservataires peut augmenter la réserve de ce dernier, aux dépens des autres réservataires, afin de compenser la charge de soins et d'attention. L'extension des motifs de privation a été possible par une interprétation extensive de ces causes d'exhérédation particulières par la jurisprudence du Tribunal Supremo espagnol.

8. - En effet, distinct des causes d'indignité, le Code civil espagnol, comme la plupart des droits civils internes, reconnaît au parent ou à l'époux la possibilité de priver de réserve les descendants, ascendants et conjoint survivant qui en sont bénéficiaires. La réserve y est définie comme un droit autonome à une « *partie de la succession* », une quotité variable pour chacun de ces héritiers dits « *légitimes* ». Comme la réserve de droit français, l'imputation de libéralités peut conduire à leur reconnaître un droit à réduction.

9. - L'exhérédation des réservataires est définie par les articles 848 et suivants du Code civil espagnol comme l'acte par lequel le défunt prive l'héritier réservataire du patrimoine successoral réservé par la loi. L'article 853 du Code civil espagnol évoque le cas de la privation d'aliments sans motif légitime, mais aussi les maltraitances ou les injures. Des arrêts du Tribunal Supremo^{Note 11} ont pu considérer, par extension, que le testateur pouvait priver de sa réserve l'enfant qui n'aurait pas apporté soin et assistance à ses parents âgés ou malades. Cette interprétation s'est étendue aux droits régionaux, y compris ceux qui n'ont pas prévu de cas de privation de la réserve, comme la Galice, les Îles Baléares, le Pays basque et l'Aragon. La Catalogne a expressément prévu ces cas de privation de la réserve, en 2008, en « *l'absence manifeste et continue de relations parentales entre le défunt et l'héritier légitime, pour une cause exclusivement imputable à l'héritier légitime* ». Cette privation peut aussi résulter, pour les mêmes causes, d'un testament (C. civ. esp., art. 849), notamment pour en faire profiter ceux des enfants, proches ou tiers qui leur ont apporté soin et affection.

2. L'organisation de transferts patrimoniaux fondés sur l'aide et l'assistance

10. - Il arrive assez souvent que des personnes âgées souhaitent récompenser pour les soins qu'elles ont reçus ou qu'elles prévoient de recevoir de la part d'aidants plus jeunes, membres de la famille ou non. Toutefois, en droit français comme en droit espagnol, les obstacles civils et fiscaux demeurent nombreux (A), alors que des palliatifs constituent des solutions peu satisfaisantes (B).

A. - Les obstacles civils et fiscaux

11. - En droit français, ces transferts patrimoniaux ont pu être qualifiés de « *libéralités rémunératoires* » par le jeu d'une construction jurisprudentielle qui consiste à nuancer l'intention libérale au motif que la donation effectuée présente un caractère dit « *rémunératoire* », en récompense d'un service antérieurement rendu et non rémunéré et échappant, à ce titre, au rappel civil et fiscal des donations. Cette qualification « *ex-post* » n'est pas sans danger car la qualification de l'intention rémunératoire demeure délicate et sujette à contestation tant des héritiers réservataires que de l'administration fiscale. Lorsque des personnes âgées envisagent de faire un don spécifique, de leur vivant ou après leur décès, cela peut prendre la forme d'une donation assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de prendre soin d'elles ou d'un legs à une personne qui a vécu avec elles et qui s'est occupée d'elles jusqu'à leur décès. Les bénéficiaires peuvent être des proches ayant droit à une part successorale légale (le conjoint ou, plus

fréquemment, un fils ou une fille), mais il peut aussi s'agir d'autres membres de la famille (des frères et sœurs ou des neveux et nièces) ou de personnes sans lien de parenté (des professionnels de santé ou des aidants rémunérés, ou encore des amis ou voisins).

12. - En droit espagnol comme en droit français, le principal obstacle à ces libéralités réside dans le montant de la part de réserve, qui limite la part librement disponible. Toutefois, la situation est très différente selon les régimes civils en vigueur en Espagne. Alors qu'en droit français la réserve est variable selon le nombre d'enfants, la quotité de réserve couvre les deux tiers de la succession dans tous les territoires soumis au Code civil, mais son montant diminue dans les autres territoires, notamment en Navarre où elle est inexistante. En outre, si une règle impose une répartition égale de la réserve héréditaire entre tous les bénéficiaires, les situations sont diverses en Espagne car, dans les territoires soumis au Code civil, le « *tercio de mejora* », destiné à augmenter la réserve individuelle, peut être réparti de manière inégale et il en va de même dans le cadre de la réserve héréditaire collective d'Aragon et du Pays basque, notamment pour compenser la charge de soins et d'attention (« *care* »). En droit français, l'attribution de la quotité disponible ou la renonciation anticipée à l'action en réduction permet d'avantager un enfant ou même un tiers. Toutefois, dans ce dernier cas, la taxation sera maximale (jusqu'à 60 % en France).

13. - En Espagne, dans certains territoires de droit civil propre [Note 12](#), les pactes successoraux sont autorisés pour faciliter la prise en charge des personnes âgées par l'aidant et le futur défunt. Cependant, une fois de plus, la réalité l'emporte : les accords de renonciation, même partielle, à une future part légitime sont rarement utilisés car personne ne souhaite renoncer à ses droits successoraux. De plus, la culture juridique en vigueur étant très similaire dans le pays, ces « solutions locales » sont peu appliquées en pratique. Plus fondamentalement, on peut s'interroger sur la qualification même de libéralités par voie testamentaire ou de donations entre vifs de telles « libéralités rémunératoires » qui nécessitent une requalification. Cela ajoute des difficultés si l'on considère les interdictions de recevoir à titre gratuit qui frappent, en droit français et en droit espagnol [Note 13](#), certains professionnels soignants que la personne âgée souhaiterait avantager, sauf à les qualifier, en France, de donation rémunératoire ou à recourir, en Espagne et en Catalogne, au testament authentique. Une autre voie serait d'utiliser des palliatifs pour organiser les transferts patrimoniaux au profit des aidants, mais ils restent insuffisants.

B. - Des palliatifs contractuels insuffisants

14. - Le premier palliatif très utilisé pour contourner les obstacles de la requalification en libéralité de transferts patrimoniaux en vue de soins et d'assistance est de souscrire une assurance-vie ou un instrument de prévoyance prévoyant une indemnité en cas de décès du titulaire, stipulant que le bénéficiaire de cette indemnité sera son aidant. En droit français comme en droit espagnol, la stipulation pour autrui ne peut être qualifiée de libéralité et, partant, elle échappe au régime civil de la réintégration dans la masse successorale pour calculer le droit à la réserve. Toutefois, la jurisprudence espagnole comme la loi française fait parfois exception. L'indemnité perçue par le bénéficiaire ne fait pas partie de la succession, car elle trouve son origine dans une relation contractuelle entre le défunt et la compagnie d'assurance, qui opère hors succession. Pour autant, elle intègre parfois la prime versée par le défunt à la compagnie d'assurance comme dissimulant une donation indirecte en faveur du bénéficiaire, comme l'a retenu la jurisprudence espagnole même en l'absence de texte [Note 14](#). En droit français, l'hypothèse

est spécifiquement prévue par l'[article L. 132-13 du Code des assurances](#) pour « *les primes manifestement exagérées* » eu égard aux « *facultés* » du contractant, ce qui génère un contentieux récurrent sur la qualification, sous le contrôle vigilant de la Cour de cassation qui, par exemple, n'admet pas la réintégration au seul motif qu'un versement d'une prime aurait porté atteinte à la réserve^{[Note 15](#)}. Quoi qu'il en soit, des actions portées par les héritiers peuvent toujours mettre à mal les prévisions du défunt pour avantager les aidants.

15. - En Espagne, sur les conseils des notaires, on observe un recours croissant à des accords juridiques atypiques formalisés entre proches, du vivant du défunt, afin de convenir de la forme et de l'étendue des soins nécessaires ainsi que de l'indemnisation correspondante. Outre les pactes successoraux ou les dispositions testamentaires déjà évoqués, on trouve la variante espagnole de la figure française du bail à nourriture, appelée « *contrat d'aliments* » et introduite dans le Code civil espagnol par la loi n° 41/2003 relative à la protection patrimoniale des personnes handicapées (C. civ. esp., art. 1791 à 1797). Il s'agit d'un contrat dans lequel un transfert patrimonial est effectué en échange de l'engagement du bénéficiaire à fournir au donateur nourriture et assistance durant sa vie en contrepartie du transfert de capital sous forme d'actifs et de droits de toute nature. Le bail à nourriture de droit français, dont l'existence demeure essentiellement prétorienne^{[Note 16](#)}, répond aux mêmes nécessités, mais son encadrement est complexe en raison du triple aléa de la durée de vie (du preneur comme du bailleur), du calcul de la contrepartie financière pour le bailleur et du coût des dépenses pour le preneur. Du moins, la loi espagnole encadre-t-elle ce contrat dont elle fixe le régime et détermine les effets, notamment en cas d'inexécution ou de transfert du contrat. Sans doute il y aurait ici matière à réflexion pour le législateur français. Toutefois, ces contrats aléatoires entre vifs à titre onéreux posent difficulté à l'heure de leur dénouement par le décès du « *bailleur* » bénéficiaire du dispositif.

16. - En droit français, le bail à nourriture s'analysant comme un « *contrat à fonds perdu* », il risque d'être réuni fictivement aux biens donnés par le défunt pour les opérations de contrôle de la réserve des héritiers ([C. civ., art. 922](#)). Le bail à nourriture est particulièrement exposé : consenti à un successible en ligne directe, il tombe sous le coup de la présomption de l'[article 918 du Code civil](#) en imputant la valeur en pleine propriété d'un bien aliéné à fonds perdu sur la quotité disponible, même si l'un des acquéreurs n'est pas un successible en ligne directe^{[Note 17](#)}. Le risque est également fiscal en raison de la qualification en libéralité et du jeu de la présomption fiscale de l'[article 751 du CGI](#) qui pourrait s'appliquer^{[Note 18](#)}. En Espagne, la jurisprudence considère parfois le contrat d'aliments nul au motif qu'il avait été formalisé en fraude des droits des héritiers réservataires^{[Note 19](#)}.

17. - En France comme en Espagne, l'aide et le soin apportés aux personnes vulnérables, particulièrement aux plus âgées, ne semblent pas compatibles avec la logique des libéralités (intention libérale) et des successions (réserve, rapport et réduction). Les solutions contractuelles constituent aussi des palliatifs insuffisants. Si la position du droit espagnol semble tracer une voie intéressante en privant les réservataires de leur droit à réserve, faute d'avoir apporté soins et attention à leurs parents âgés, elle n'apporte pas de solution à l'anticipation et l'organisation de transferts patrimoniaux intra et extra-familiaux à cette fin. Sans doute des techniques fiduciaires adaptées pourraient assurer, en lien avec la solidarité nationale qui ne pourra être indéfiniment sollicitée, un cadre adéquat pour prendre en compte le vieillissement croissant de nos sociétés

--

[Note 1](#) Eurostat, 2023.

[Note 2](#) Instituto Nacional de Estadísticas (données démographiques), avr. 2024.

[Note 3](#) Insee, févr. 2020.

[Note 4](#) V. en dernier lieu [L. n° 2024-317, 8 avr. 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie : [Dr. famille 2024, comm. 70](#), I. Maria.

[Note 5](#) Cass. 1re civ., 12 juill. 1994, n° 92-18.639 : [JCP G 1995, II, 22425](#), A. Sériaux ; RTD civ. 1994, p. 843, J. Hauser ; RTD civ. 1995, p. 373, J. Mestre. – B. Gelot, Le règlement de la créance compensatrice assistance aux parents âgés : Defrénois 1996, art. 36363.

[Note 6](#) Sur son régime, B. Gelot, Deux exemples de règlement de la créance d'assistance aux parents âgés : Defrénois 2005, art. 38095.

[Note 7](#) Cass. 1re civ., 6 juill. 1999, n° 97-20.398 : [JurisData n° 1999-003055](#) ; JCP N 1999, I, 1300, J.-F. Pillebout ; RTD civ. 2000, p. 605, J. Patarin ; JCP G 2000, 963, R. Le Guidec.

[Note 8](#) P. Murat, L'entraide entre générations et les comptes en famille : comment gérer le risque ? : [JCP N 2013, 1112](#).

[Note 9](#) Cass. 1re civ., 18 janv. 2012, n° 09-72.542 : [JurisData n° 2012-000376](#). – [Cass. 1re civ., 18 janv. 2012, n° 10-25.685](#) : [JurisData n° 2012-000378](#).

[Note 10](#) Cass. 1re civ., 30 avr. 2025, n° 23-15.838 : [JurisData n° 2025-005954](#).

[Note 11](#) Tribunal Supremo STS, 3 juin 2014, n° 258/2014. – Tribunal Supremo STS, 30 janv. 2015, n° 59/2015.

[Note 12](#) En Catalogne, Galice, Îles Baléares, Navarre, Pays basque et Aragon.

[Note 13](#) C. civ., art. 909. – [CASF, art. L. 116-4](#). – C. civ. esp., art. 453-2. – En Catalogne, C. civ. cat., art. 412-5.2.

[Note 14](#) TS n° 274/2021, 10 mai 2021. – CA SAP Barcelona, 31 janv. 2019, n° JUR/2019/48413.

[Note 15](#) Cass. 2e civ., 19 déc. 2024, n° 23-19.110 : [JurisData n° 2024-024662](#) ; [Dr. famille 2025, comm. 39](#), M. Nicod ; GPL 11 mars 2025, n° GPL474j1, X. Leducq.

[Note 16](#) Cass. civ., 13 mai 1952 : JCP 1952, II, 7173, Becqué ; D. 1952, p. 505, H. Lalou ; S. 1952, 1, p. 8, qui le définit comme mettant à la charge du débiteur une obligation de faire, indéterminée quant à sa valeur, continue dans le temps et incessible (qui) s'analyse en un contrat à fonds perdu, l'aliénation qu'il implique étant faite moyennant des prestations annuelles qui doivent s'éteindre avec la vie du vendeur. – Cité par F. Collard : JCl. Notarial Formulaire, V° Bail à nourriture, n° 1.

[Note 17](#) Cass. 1re civ., 21 févr. 1979 : Bull. civ. I, n° 70 ; RTD civ. 1979, p. 820, R. Savatier ; Defrénois 1980, art. 32363, p. 969, G. Champenois.

[Note 18](#) F. Collard, préc., § 47.

[Note 19](#) TS 115/2022, 15 févr. 2022.